Modalités financières de réalisation d'ouvrages de compétence communale dans le cadre du Plan marche métropolitain – Fonds de désencombrement des trottoirs

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE XXXXXX

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE XXXXX représentée par Nom et qualité, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° XXXXXXX en date du XXXXXXXXXXX

ci-après dénommée «la Commune»

d'une part,

BORDEAUX METROPOLE, représentée par Monsieur Alain Anziani, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°XXXXXXX en date du 8 juillet 2022,

ci-après dénommée «Bordeaux Métropole»

d'autre part,

PREAMBULE

Le(s) XXX sont des équipements de compétence communale.

Bordeaux Métropole a été sollicitée par la Commune de XXXX pour financer une partie des travaux suivants : XXX (viser les rues concernées).

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la Commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Métropoles en vertu de l'article L5217-7 dudit Code.

CHAPITRE 1 - PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

ARTICLE 1-1. - Programme du projet

La réalisation de xxx PROJET DESENCOMBREMENT TROTTOIR comprend :

<u>ARTICLE 1-2 – Estimation prévisionnelle du projet</u>

L'estimation des coûts prévisionnels des travaux XXX qui seront réalisés sur la commune de XXX sont les suivants :

Opération	Estimations € HT
XXX	XXXX
XXX	XXXX
XXX	XXXX
Total	XXXX

Le cout total de cette opération est donc estimé à XXXX € HT.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 2-1 – CALCUL DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT ALLOUEE A LA COMMUNE SOUS FORME D'UN FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 et 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération d'éclairage public de compétence communale (fournitures et travaux) auquel sera déduit le montant des subventions éventuelles de toute nature que Bordeaux Métropole pourrait percevoir

Le montant du fonds de concours est donc égal à la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune.

Le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et des subventions éventuelles de toute nature dont pourrait bénéficier le projet.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

 $Subvention \ d\'{e}finitive = \frac{D\'{e}penses \ r\'{e}elles \ x \ Subvention \ attribu\'{e}e}{Montant \ des \ d\'{e}penses \ \'{e}ligibles}$

Ce calcul sera effectué au regard de la présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées, conformément aux dispositions de l'article XXX.

ARTICLE 2-2 - CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à son objet. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

ARTICLE 2-3 – PAIEMENTS

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de XXX €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de XXX €, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2-1.

La subvention sera créditée au compte de la Commune de XXX selon les procédures comptables en vigueur,

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3-1 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de notification, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 2-3.

ARTICLE 3-2 - COMMUNICATION

La commune s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 3-3 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

CHAPITRE 4 – RESILIATION/LITIGES

ARTICLE 4-1 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 4-2 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

CHAPITRE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

A Bordeaux, le

Pour la Commune de XXXXX	Pour Bordeaux Métropole,
Le Maire	Le Président
M. ou Mme XXXXXX	Monsieur Alain ANZIANI

Pour la Commune de Bordeaux Le Maire Adjoint Pour Bordeaux Métropole, Le Président Monsieur Laurent Guillemin Monsieur Alain ANZIAN